CA\_ROUEN\_14-05-8010\_K

interpellation soute à mue convocation est que l'interesse ne ponvait comprendre ponfaitement on dans une autre langue que le sienne est délan le spach vou / Person pranion Des minutes du Secrétariat-Greffle de la Cour d'Appel de ROUEN a été extrait ce qui suit

# **COUR D'APPEL DE ROUEN**

## JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

#### ORDONNANCE DU 14 MAI 2010

Nous, Lionel DUPRAY, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen, spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du 08 décembre 2009 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assisté de Melle VERBEKE, Greffier;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu la décision préfectorale de remise de Monsieur de Mande Récorde de le 01 Janvier 1992 à SHADI KHANT (AFGHANISTAN), de nationalité afghane, aux autorités grecques ;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet du CALVADOS à l'encontre de Monsieur Manuel Kalland à compter du 11 mai 2010 à 15 heures 30 pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet du CALVADOS en date du 12 mai 2010 sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine;

Vu l'ordonnance rendue le 13 Mai 2010 à 13 heures 45 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention de Monsieur

Vu l'appel interjeté le 14 mai 2010 à 10 heures 42 par Monsieur Kliff parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen,

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- aux services de Monsieur le directeur du centre de rétention de OISSEL : le 14 mai 2010, par téléphone à 11 heures 15, par télécopie à 11 heures 27,
- à l'intéressé qui en a pris connaissance le même jour à 11 heures 55,
- à Monsieur le Préfet du CALVADOS : le 14 mai 2010, par télécopie à 13 heures 14,
- à Me Abdel ALOUANI, avocat choisi au barreau de ROUEN, le 14 mai 2010, par téléphone à 11 heures 40, par télécopie à 11 heures 29,
- à M. MAHJOOR Ahmad, interprète en langue pachtoune inscrit sur la liste des

www.debase.fr

Vu la demande de comparution présentée par K

Vu l'avis au Ministère public le 14 mai 2010 à 16 heures;

Vu les débats en audience publique le 14 Mai 2010 à 17 H 45, en la présence assisté de Me Abdel ALOUANI, avocat choisi au barreau de ROUEN, en présence de M. MAHJOOR Ahmad, interprète en langue pachtoune, en l'absence de Monsieur le Préfet du CALVADOS et du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public;

L'appelant ayant été entendu en ses observations ;

Me Abdel ALOUANI, avocat au barreau de ROUEN, ayant été entendu en ses observations;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Le 10 mai 2010 à 15 heures 05, les services de police de Caen étaient avicés par le service des Etrangers de la préfecture du Calvados de ce que K., né le 15 mai 1990 à SHADI KHANT (Afghanistan) devait se présenter le 11 mai 2010 à 15 heures 30 dans leurs locaux dans le cadre de la convention de Dublin du 15 juin 1990 pour une prise en charge par les autorités grecques.

#### Il lui était notifié

- une décision de remise à la Grèce, état membre de la communauté européenne, en présence de Madame, RACAUD Shilan, interprète en langue perse-farci, inscrite sur la liste du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CAEN, en application des dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- un arrêté de placement en rétention administrative pris par le préfet du Calvados, le 12 mai 2010, pour une durée n'excédant pas 48 heures à compter de cette date, notifié

le même jour à l'intéressé, à 15 heures 30.

était conduit au centre de rétention administrative.

Par requête reçue le 12 mai 2010 à 13 heures 14, le préfet du Calvados saisissait le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de ROUEN aux fins de la prolongation de la rétention administrative au motif que avait refusé d'embarquer sur le vol du 12 mai 2010 à destination de la Grèce..

Par ordonnance rendue le 13 mai 2010 à 13 heures 45, le juge des libertés et de la détention faisait droit à cette demande et prolongeait la rétention administrative pour une durée de quinze jours à compter du 13 mai 2010 à 15 heures 30 jusqu'à son départ fixé au plus tard le 28 mai 2010 à la même heure.

Kantania interjetait appel par déclaration reçue au greffe de la Cour d'appel de ROUEN, le 14 mai 2010 à 10 heures 42 au motif que :



- son interpellation a été déloyale alors qu'il se trouvait dans les locaux de la préfecture du Calvados après avoir été convoqué à l'aide d'un imprimé traduit en langue perse iranien alors qu'il est afghan pachtoune

l'ensemble de la procédure a été traduite par un interprète parlant le farsi alors que

ne parle pas cette langue

- le temps de transfert entre son placement en rétention à Caen à 15 heures 30 et son arrivée au CRA à 18 heures 30 est manifestement excessif;

Il demande l'infirmation de l'ordonnance entreprise, l'annulation de la procédure et sa remise en liberté.

Le ministère public, par mention au dossier, requiert la confirmation de l'ordonnance entreprise.

fait plaider par son avocat les moyens de nullité soulevés à l'appui de son appel.

Reprenant la parole, il déclare qu'il ne comprend pas la langue perse farsi.

SUR CE

Sur la forme

Il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté le 14 mai 2010 à l'encontre de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention de ROUEN 13 mai 2010 est recevable en la forme.

Sur la compréhension de la convocation dans les locaux de la préfecture du Calvados.

K de nationalité afghane et parlant le pachtoune, a reçu une convocation devant le service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture du Calvados, pour le 11 mai 2010, ce document ayant été rédigé en langue française et en langue perse iranienne.

Il ne résulte pas de la procédure que comprendre la langue perse-farsi et a fortiori la langue perse iranienne, en l'absence de procès-verbal l'ayant constaté alors qu'il signait à l'arrivée au centre de rétention l'imprimé de notification de ses droits rédigé en langue pachtou.

Kathana a pu être entendu par Madame RACAUD Shilan, interprète en langue perse-farsi, langue proche de la langue afghane, il ne s'en déduit pas pour autant que celui-ci ait pu lire et comprendre parsaitement ce document qui rappelait notamment la possibilité d'un placement en rétention administrative à l'occasion de sa prochaine présentation en préfecture.

Il convient dès lors de considérer qu'il existe un doute sur la parfaite compréhension par Karthand de cette convocation à l'origine de son interpellation en vue de son placement en rétention administrative.

L'administration étant tenue à une obligation de loyauté, il convient de déclarer la procédure irrégulière et d'infirmer l'ordonnance entreprise.

### PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable en la forme, l'appel interjeté par l'encontre de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention de ROUEN le 13 mai 2010;

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que Kantana sera remis en liberté.

Rappelons à Kanton qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Fait à Rouen, le 14 Mai 2010 à 18 heures 30.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER,